



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## assujettissement

Question écrite n° 116158

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur les disparités s'appliquant entre les collectivités territoriales pour l'instauration d'une taxe sur les déchets telle que l'autorise l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales. L'article précise en effet que « toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers, installé sur son territoire à compter du 1er janvier 2006 et utilisé non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant. La taxe est due par l'exploitant de l'installation au 1er janvier de l'année d'imposition ». Il en résulte donc que deux communes soumises aujourd'hui aux mêmes situations, subissant le même impact sur les voies et réseaux mais aussi sur l'environnement, ne bénéficient pas des mêmes compétences, droits et moyens d'y faire face. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette inégalité et pour uniformiser les conditions d'instauration d'une taxe sur les déchets.

### Texte de la réponse

Afin d'accompagner financièrement les communes concernées par l'implantation d'installations de stockage ou d'incinération de déchets ménagers et assimilés, l'article 90 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, codifié aux articles L. 2333-92 à 96 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a institué une taxe communale facultative sur « les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers installé sur son territoire à compter du 1er janvier 2006 et utilisé non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant ». Le champ d'application de la taxe ainsi défini étant sujet à interprétation, les dispositions susmentionnées ont été précisées et substantiellement modifiées par l'article 73 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007. Ainsi, l'article L. 2333-92 du CGCT dispose désormais que les installations de traitement des déchets ménagers susceptibles d'être assujetties à cette taxe sont, d'une part, les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés soumises à la taxe générale sur les activités polluantes visée à l'article 266 sexies du code des douanes non exclusivement utilisée pour les déchets produits par leur exploitant et, d'autre part, les installations d'incinération de déchets ménagers également non exclusivement utilisée pour les déchets produits par leur exploitant. Un nouvel alinéa définit ensuite les communes susceptibles d'instituer cette taxe. Il s'agit, en premier lieu, des communes sur les territoires desquelles une telle installation a été implantée ou étendue après le 1er janvier 2006 et, en second lieu, des communes qui ont bénéficié, avant le 1er juillet 2002, d'une aide de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) au titre de l'implantation ou de l'extension de l'une de ces installations en application des articles 22-1 et 22-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Une installation de stockage ou d'incinération de déchets ménagers et assimilés doit être considérée comme installée ou étendue, dès lors que les constats d'achèvement des travaux sont établis. L'article susmentionné de la loi de finances pour 2007 a par ailleurs réduit le tarif maximal de la taxe qui est désormais fixé à 1,5 euro par tonne de déchets réceptionnés dans l'installation assujettie. Enfin, la date limite d'institution et de fixation du tarif de cette taxe pour 2007 a été

exceptionnellement reportée du 15 octobre 2006 au 1er février 2007 afin de permettre aux communes concernées de prendre en compte l'ensemble de ces modifications.

## Données clés

**Auteur** : [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription** : Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 116158

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : collectivités territoriales

**Ministère attributaire** : collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 janvier 2007, page 454

**Réponse publiée le** : 27 mars 2007, page 3122